

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 456

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favenneec Becot, M. François-Michel Lambert,
M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 6 TER

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« L'Agence nationale pour la rénovation urbaine ne finance, dans le cadre de ces conventions pluriannuelles, que des actions menées sur des territoires faisant l'objet d'une convention pluriannuelle mentionnée aux articles 10, 10-1 ou 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar de plusieurs amendements du groupe "Libertés et Territoires" cet amendement a pour objet d'assurer que les moyens de l'ANRU seront orientés vers les quartiers actuellement destinataires de ses missions.

La création de l'ANCT, loin de rassurer les élus locaux, engendre de multiples interrogations. Il convient donc d'apporter une réponse précise à des territoires déjà en difficulté.